

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T./P.V. 155
15 March 1949

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA TRENTE-NEUVIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 15 mars 1949, à 14 heures 30.

(Interpretation simultanée)

Président :

M. LIU CHIEH, Chine

RAPPORTS DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE ORIENTALE :
Tanganyika (T/218, T/218/Corr.1, T/273).

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétariat a préparé un document - le document T/273 en date du 14 mars 1949 - dans lequel se trouvent classifiées les différentes pétitions qui ont été reçues par le truchement de la mission de visite et qui soulèvent des questions d'ordre général et public.

Les pétitions sont classifiées et résumées dans le document selon la nature même de leur objet et leur relation avec les différents chapitres du rapport de la mission de visite.

Je voudrais proposer que les représentants au Conseil étudient, en même temps que le rapport de la mission de visite, les questions soulevées dans les pétitions de façon à ce que ces problèmes se trouvent résolus ensemble.

A l'invitation du Président, M. Laurentie, Président de la mission de visite, prend place à la table du Conseil.

Les membres du Conseil voudraient-ils adresser d'autres questions au représentant spécial ?

Nous allons nous livrer à l'étude du rapport de la mission de visite chapitre par chapitre.

Chapitre I - Progrès politique -

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser une question concernant la participation de la population autochtone dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire.

Dans le rapport de la mission de visite - pages 7 à 12 - il est fait mention du Conseil exécutif assistant le Gouverneur du Territoire sous tutelle ainsi que du Conseil législatif. Il ressort du rapport qu'il n'y a, au sein de ce Conseil exécutif, aucun Africain, aucun représentant de la population autochtone. Il est également indiqué que ce Conseil exécutif a un caractère purement consultatif, la décision appartenant sur toutes questions au Gouverneur.

Quant au Conseil législatif, il n'a, lui aussi, qu'un rôle consultatif à l'égard du Gouverneur. Jusqu'en 1945 d'ailleurs, pas un seul représentant de la population indigène ne figurait parmi les membres de ce Conseil.

Les "membres non-fonctionnaires" de ce Conseil se bornent à poser des questions.

A ce propos, le Représentant spécial et le Président de la mission de visite pourraient-ils nous apporter des éclaircissements complémentaires ?

Je voudrais, en particulier, leur poser les questions suivantes :

Comment peut-on, tout d'abord, expliquer le fait que les Africains ne soient représentés au sein du Conseil législatif que depuis 1945 ?

Quelles raisons justifiaient, avant 1945, ce défaut de représentation au Conseil législatif de la population indigène ?

Ensuite, étant donné que les représentants de la population autochtone sont seulement au nombre de quatre, et, par dessus le marché, sont nommés, il semble que la population autochtone soit en fait complètement écartée de toute activité dans les organes législatifs du Territoire sous tutelle. Je voudrais savoir si cette déduction est exacte.

Je voudrais aussi savoir si l'Autorité administrante a l'intention de prendre des mesures efficaces pour assurer une participation effective de la population autochtone dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

J'ai posé ces questions simultanément afin de simplifier les réponses. Si le Président de la mission de visite ou le représentant spécial éprouvent des difficultés pour répondre à toutes les questions à la fois, je pourrai naturellement les poser séparément.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) : Je me demande s'il ne serait pas possible de répondre en même temps à d'un seul coup aux trois questions posées par le représentant de l'Union Soviétique.

L'impression générale de la mission est que l'Autorité britannique au Tanganyika n'avait pas cherché d'abord à installer un Gouvernement à participation africaine importante sur l'ensemble du Territoire, mais que l'Autorité britannique avait au contraire cherché, par une espèce de progrès interne de l'organisation tribale et provinciale, à former à l'intérieur des unités administratives des formes autonomes et progressives de développement administratif et politique; l'Administration britannique espérait voir se former, par le jeu et le développement de ces institutions, le personnel africain nécessaire aux organismes centraux.

L'impression de la mission a été, d'une façon générale, que des efforts sérieux et continus avaient été faits, spécialement dans deux points que nous avons visité en particulier, la fédération du Sukumaland et la province des Chaggas, pour arriver à obtenir une éducation de la responsabilité administrative et politique dans ces organismes locaux. La participation des Africains aux organismes centraux serait le résultat du progrès obtenu dans ces divers organismes locaux.

C'est là, je crois, l'impression générale de la mission.

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique)(interprétation de l'anglais) : Pour répondre à la première question du représentant soviétique, il est un fait que les membres africains ont d'abord été nommés au Conseil législatif du Tanganyika, vers la fin de 1945. Les membres du Conseil comprendront qu'à la fin de 1945, nous terminions une période de guerre de six années, au cours de laquelle aucun changement constitutionnel n'eut lieu.

J'étais moi-même au Tanganyika à cette époque et je me souviens des discussions qui ont conduit à ce changement. Le Gouvernement n'a pas opéré cette modification à la suite d'une demande publique. Jusque là, un membre européen du Conseil législatif était nommé pour représenter les intérêts indigènes. Cet homme, depuis longtemps, était le chanoine Gibbel, membre d'une mission d'une université en Afrique orientale, qui a rendu bien des services à ce Conseil.

Quant à la deuxième question du représentant soviétique, nous trouverons une référence, aux pages 11 et 12 du rapport, aux intentions du Gouvernement du Tanganyika quant au nombre des membres africains au Conseil législatif. Il y est dit que "l'Administration espère qu'il sera possible d'augmenter au cours des quatre ou cinq années à venir la représentation africaine et qu'on pourra compter ultérieurement un Africain pour chacune des provinces, ce qui permettrait éventuellement aux membres non-fonctionnaires d'acquérir la majorité au Conseil législatif."

L'une des raisons qui s'opposent à l'augmentation des membres indigènes est la difficulté de trouver des gens capables de participer à des débats politiques au sein du Conseil législatif. C'est une difficulté très grave que le temps et l'éducation arriveront à surmonter. Mais elle nous cause beaucoup de soucis à l'heure actuelle.

Le représentant soviétique a également parlé de la nomination d'un Africain au Conseil exécutif. Le Gouvernement ne perd pas cette question de vue. Mais il faudra bien exiger certaines choses de tout membre du Conseil exécutif. Ce Conseil se réunit à Dar-es-Salâam assez fréquemment. Chaque membre doit étudier les questions qui lui seront posées. Il est donc pratiquement nécessaire que les membres du Conseil vivent près ou dans Dar-es-Salâam. C'est là un facteur qui limite déjà la possibilité de voir un Africain représenté au sein du Conseil.

Dans ce Conseil également, le chanoine Gibbel, déjà nommé, représente les intérêts africains.

Le représentant soviétique a aussi demandé si des mesures concrètes étaient prises pour que les habitants indigènes puissent participer aux organismes exécutifs, administratifs et judiciaires du Territoire. La question est très vague. Le rapport fait allusion, à plusieurs reprises, au rôle que les Africains jouent et continueront à jouer dans les organes exécutifs du Territoire.

Quant aux organes législatifs, j'ai déjà indiqué l'intention du Gouvernement d'augmenter le nombre des Africains au Conseil législatif.

Pour ce qui est de la fonction judiciaire, je ne crois pas qu'il existe une proposition quelconque tendant à permettre à des Africains d'y prendre part à l'heure actuelle; mais je n'hésiterais pas à dire que le Gouvernement envisagera de les employer dès qu'ils auront les capacités nécessaires.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol):
 J'aimerais connaître l'opinion de l'Administration sur les résultats que pourra donner la participation des représentants africains dans le Conseil législatif?

Si l'on étudie la période de trois années pendant laquelle des représentants indigènes ont siégé au sein du Conseil législatif, nous pouvons constater que ces représentants ont présenté des observations qui n'ont rencontré aucun écho ou ont été repoussées par l'Autorité administrante.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de citer ici tous les cas auxquels je fais allusion car ils figurent aux pages 10 et 11 du rapport que nous examinons actuellement.

Nous pouvons constater qu'aucune des suggestions présentées par les représentants indigènes n'ont été jusqu'ici acceptées et mises en pratique et je demande alors à l'Autorité administrante si elle ne pense pas que cette politique de négation permanente à l'égard des suggestions des représentants africains, et aucune de ces observations ne m'a paru illogique, risque d'amener les indigènes à perdre tout intérêt à la participation aux travaux du Conseil législatif?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) : Je peux répondre à cette question en me basant sur des renseignements récents.

J'étais présent à l'Assemblée du Tanganyika lorsque les premiers membres indigènes ont pris possession de leurs sièges et ont participé aux débats pendant les deux premières années. Mais j'ignore où en sont les travaux du Conseil et quel en a été le fonctionnement pendant ces trois dernières années.

Le désir du Gouvernement du Tanganyika est évidemment que grâce à l'expérience acquise, les représentants indigènes parviennent à présenter des suggestions rationnelles au Conseil et qu'ils deviennent de précieux collaborateurs pour les Autorités administrantes.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol):
 J'ai également noté ^{dans} les informations contenues dans le rapport à ce sujet, que l'un des obstacles à l'augmentation du nombre des représentants indigènes au Conseil législatif est l'ignorance de la langue anglaise.

A mon avis, il serait nécessaire d'admettre comme deuxième langue officielle, la langue indigène.

A ce sujet, j'aimerais savoir si l'Autorité administrante éprouverait des difficultés à adopter un tel procédé ? Si indépendamment de toute autre aptitude, l'ignorance de la langue anglaise constitue un empêchement majeur pour être désigné comme membre du Conseil, ne devrait-on pas envisager la possibilité d'admettre la langue indigène comme langue officielle pour les travaux du Conseil législatif ?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : On estime au Tanganyika qu'il est préférable de se limiter à l'anglais comme langue officielle et cela pour diverses raisons. Tout d'abord, la langue swahéli, bien qu'elle joue un rôle utile dans les transactions courantes du Territoire, n'est pas suffisamment développée au point de pouvoir être facilement employée pour la discussion de questions assez compliquées au sein du Conseil.

Je signale par exemple que cette langue ne comporte que peu de termes abstraits et il faudrait y introduire un si grand nombre de mots, qui n'existeraient pas dans son vocabulaire, que l'on finirait par créer une nouvelle langue, qu'il serait difficile aux indigènes de comprendre.

Ainsi que je l'ai dit, ^{l'emploi} du dialecte indigène a son utilité dans les échanges courants, commerciaux ou autres, mais il ne constitue pas une langue précise et propre à tous les habitants du Territoire. C'est en réalité, pour la plupart d'entre eux, une seconde langue.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, à ce sujet, attirer l'attention du Conseil, sur les observations faites par la Mission de visite, figurant à la page 40, du document T/218 (texte français) selon lesquelles :

" La Mission propose qu'on étudie la possibilité
 " d'adopter le swahéli comme deuxième langue officielle
 " et deuxième langue de travail du conseil législatif,
 " afin que les membres africains du conseil ne soient
 " pas handicapés par leur connaissance insuffisante de
 " l'anglais".

Je signale également au Conseil que dans le sommaire préparé par le Secrétariat (document 7/273) figurent plusieurs pétitions relatives à la question qui vient d'être discutée, c'est-à-dire la participation indigène dans les fonctions administratives et législatives du Gouvernement.

On trouve aux pages 2, 3 et 4, les références aux pétitions suivantes :

- Pétition de 22 Africains Shinyanga,
- Pétition de la "Tanganyika Bahaya Union",
- Pétition du Conseil de Chagga,
- Pétition de l'Association africaine du Tanganyika.

Toutes ces pétitions soulèvent la question de la participation indigène aux fonctions législatives et administratives.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
Je désirerais demander au représentant spécial si on a pu constater dans le Territoire un refus de l'étude de l'anglais de la part des indigènes ?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Les habitants du Tanganyika sont au contraire très désireux d'acquérir la connaissance de la langue anglaise. Si mes souvenirs sont exacts, les pétitions citées contiennent certains allusions sur l'importance donnée à l'enseignement de l'anglais.

L'Administration, elle aussi, désire très vivement développer l'enseignement de l'anglais; il est enseigné dans les écoles du "standard 5" et devient un moyen d'enseignement au "standard 7".

D'après ma propre expérience du Territoire, je peux affirmer que les indigènes du Tanganyika sont très désireux d'apprendre l'anglais.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
 J'aimerais savoir si les statistiques que l'Autorité chargée de l'administration possède contiennent des chiffres sur le nombre d'indigènes qui parlent correctement l'anglais. Peut-être ce renseignement a-t-il déjà été donné dans un rapport antérieur.

Sir George SANDFORD (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'en sais rien.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
 Je suppose qu'après plus de vingt ans d'administration britannique, il doit y avoir au moins plusieurs centaines d'indigènes qui sont en mesure d'utiliser couramment l'anglais.

Il me semble que parmi ces centaines d'indigènes, on pourrait choisir un certain nombre de personnes susceptibles de prendre place au sein du Conseil législatif ou dans d'autres corps représentatifs.

Je pose ces questions parce qu'elles nous mènent à constater que l'on adopte le motif que les indigènes ne savent pas l'anglais pour justifier le fait qu'il y en a très peu au Conseil législatif.

Je crois que cet argument linguistique n'est pas valable, à moins que l'on n'exige de ces indigènes qu'ils parlent un anglais parfait, tel que celui qui se parle à Oxford et à Cambridge.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
 Le représentant spécial a déclaré et sa déclaration est confirmée par le rapport de la Mission de visite (page 11 du document T/218) que le but à atteindre en matière de représentation serait la présence "d'un africain par province, ce qui pourrait amener à une majorité de membres non officiels au sein du Conseil législatif".

Je constate toutefois que le Conseil législatif est composé du Gouverneur et de vingt-neuf membres. De ces vingt-neuf membres, quinze sont des membres officiels et quatorze des membres non officiels, à savoir non fonctionnaires. De sorte que si le but proposé de un représentant africain par province était atteint, il n'y aurait que huit indigènes dans un Conseil composé de trente membres, y compris le Gouverneur.

Ceci dit, est-ce que le représentant spécial estime que l'objectif démocratique est réalisé, compte tenu de ce que la majorité de la population du Tanganyika se compose d'Africains et que les autres membres du Conseil législatif représentent une population très peu nombreuse, comparée à l'importance de la population africaine ?

Sir George SANDFORD (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines a fait allusion au nombre actuel des membres du Conseil législatif, c'est-à-dire quinze membres fonctionnaires et quatorze membres non fonctionnaires.

L'instrument aux termes duquel le Conseil législatif est formé n'a apporté aucune limite au nombre des membres de ce Conseil. Par conséquent, ce chiffre n'indique que la situation actuelle.

Quant à la constitution définitive du Conseil, je ne puis en parler parce que je manque d'information de la part du Gouvernement du Tanganyika.

M. INGLES (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas de limite au nombre des membres du Conseil législatif. Dans ce cas, pourquoi y a-t-il une limite de huit pour les membres africains ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial ne peut répondre à cette question, étant donné qu'elle concerne la politique future et qu'il n'y a pas de commentaires de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Revenant aux réponses du représentant spécial aux questions posées par le représentant du Mexique, j'ai une observation à présenter en relation avec l'emploi de l'anglais dans les discussions qui se déroulent au Conseil législatif.

Je me souviens que dans le Territoire sous tutelle française du Cameroun, la langue officielle de l'Assemblée législative est le français.

Etant donné qu'elle est en mesure de s'exprimer en français, une proportion suffisante de la population peut participer aux délibérations de l'Assemblée législative du Cameroun français.

Si nous examinons parallèlement la situation en ce qui concerne le Tanganyika, on se demande si le fait qu'il n'y a pas un nombre suffisant d'indigènes du Tanganyika aptes à parler l'anglais est dû à ce que l'Autorité chargée de l'administration s'est moins appliquée à l'enseigner que ne l'a fait l'Autorité française dans le Cameroun, pour le français.

Je demande au représentant spécial si un programme d'étude est envisagé à cet égard, afin de permettre aux indigènes du Tanganyika de participer en nombre suffisant aux délibérations du Conseil législatif.

Sir George SANDFORD (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je puis répondre en renvoyant le Conseil au programme de l'instruction publique.

Ainsi que je l'ai dit dans mes réponses précédentes, l'enseignement de l'anglais commence à la cinquième classe d'études primaires. L'anglais devient langue d'enseignement en première année d'études secondaires, c'est-à-dire à la septième classe.

L'intention du Gouvernement du Tanganyika d'encourager l'usage de l'anglais se trouvera constamment indiqué dans les programmes scolaires, et je ne doute pas que la décision visant à faire commencer l'étude de l'anglais en cinquième a été prise en pleine connaissance de cause, afin de faciliter le passage dans les classes secondaires.

Je crois qu'il est admis par le Gouvernement du Tanganyika ainsi qu'en témoignent certains documents, et son plan de développement même, que l'enseignement primaire exige une extension considérable; aux termes de ce plan, le développement de l'enseignement primaire atteindra les proportions que le représentant des Philippines désirerait voir réalisées, son désir étant d'ailleurs amplement partagé par le Gouvernement du Tanganyika.

L'Administration comprend parfaitement l'importance de la contribution que l'instruction peut apporter au progrès politique de la population et le Gouvernement du Tanganyika engagera le maximum de dépenses que peut supporter le revenu du Territoire au bénéfice du développement de l'instruction, c'est-à-dire environ 10% de la dépense totale pour tous les services.

Je voudrais rappeler au Conseil que ces 10% sont en outre renforcés par des contributions importantes de la part des contribuables britanniques, sur le plan du développement colonial.

M. INGLES (Philippines): Etant donné que la difficulté de langue est précisément l'un des obstacles s'opposant à l'entrée au Conseil législatif du Tanganyika, j'aimerais demander s'il ne serait pas possible, en considération de la recommandation de la mission de visite visant à ce que la langue kiswahéli devienne une langue de travail additionnelle au sein du Conseil, de recruter des interprètes compétents du kiswahéli à l'anglais et de l'anglais au kiswahéli, afin de pouvoir établir les procès-verbaux des débats du Conseil.

Sir George SANDFORD (représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique): Je pense qu'il n'y aurait aucune difficulté. L'interprétation du kiswahéli en anglais est un des aspects des travaux de la Haute-Cour; les greffiers de la Cour, bien entendu, écrivent en anglais, et ne connaîtraient pas suffisamment le kiswahéli pour pouvoir se passer d'interprète. Les magistrats de district doivent connaître le kiswahéli, mais non pas les magistrats supérieurs. Il y aura donc une nécessité de prévoir des services d'interprétation du kiswahéli en anglais.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Puisque le représentant spécial pense qu'il n'y aurait pas de difficulté à assurer des services d'interprétation, il n'existe donc pas d'obstacle à accepter le kiswaheli comme langue de travail officielle au sein du Conseil législatif, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'Africains puissent participer à ses travaux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Ne vaudrait-il pas mieux attendre les commentaires de l'Administration sur les observations contenues dans le rapport de la mission de visite ? Pour ma part, je ne possède pas les éléments nécessaires pour répondre à la question soulevée par le représentant des Philippines.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Etant donné que le représentant spécial a été invité à participer à nos discussions dans le but d'éclairer le Conseil sur certains aspects du rapport, j'avais cru pouvoir poser cette question, mais s'il n'est pas en mesure de nous fournir ces informations, nous devons évidemment attendre les commentaires de l'Autorité administrante.

Sir George SANDFORD (représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais): Ainsi que je l'ai déjà dit, la langue kiswaheli n'est pas propre à cet usage; il est extrêmement difficile de traduire des lois en langue kiswaheli de façon à en faire un document qui soit compréhensible.

Il y a une autre objection à l'introduction du kiswaheli comme langue de travail, c'est qu'en raison de l'interprétation le temps nécessaire au Conseil pour ses délibérations sera automatiquement doublé.

En employant la langue anglaise, les débats sont toujours aisément compréhensibles, alors que si nous employons également la langue kiswaheli le double de temps devrait être employé et les résultats ne seraient pas toujours satisfaisants. A mon avis, cela serait complètement impossible.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): Je ne voudrais pas faire de critiques, mais je désire simplement profiter de cette occasion pour féliciter l'Autorité administrante pour la politique qu'elle a adoptée en nommant des Africains à des postes responsables.

J'observe cependant que lorsque l'Autorité administrante exprime le désir d'augmenter le nombre des Africains qui participent à l'ad-

ministration, le Gouvernement local indique qu'il se heurte à certains obstacles, en particulier l'absence de personnes qui soient en mesure de remplir de telles fonctions.

Puisque l'Autorité administrante a commencé d'appliquer une bonne politique dans ce sens, j'aimerais savoir si elle a l'intention d'établir une école d'administration dans le but de préparer les indigènes les plus qualifiés pour remplir certaines fonctions dans l'Administration locale.

Sir George SANDFORD (représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais):
Toutes les mesures sont prises pour améliorer les possibilités d'amener les Africains à un niveau d'instruction suffisant pour leur permettre de jouer le rôle qui leur revient dans les services supérieurs du Territoire.

Il est d'ailleurs fait allusion à ceci à la page 15 du rapport de la mission de visite qui traite de certains aspects de cette entreprise.

La mission de visite indique que le nombre de personnes qui se présentent est extrêmement faible, dans certaines branches, et plus particulièrement dans celle de la science vétérinaire, qui donnerait pourtant aux Africains des possibilités de carrières intéressantes. Il n'y a à l'heure actuelle que deux personnes qui se soient présentées.

En ce qui concerne l'éducation pour le travail administratif, la première mesure est de permettre à la personne en question de suivre les cours à Makerere et je puis assurer le Conseil qu'il existe une telle concurrence entre les Africains qui ont suivi ces cours que la seule difficulté est de les placer là où leur travail serait le plus utile.

Il y a des places vacantes dans toutes les stations vétérinaires de l'Afrique orientale, y compris les services agricoles et médicaux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je ne sais pas ce qui se passe en Afrique orientale, mais mon collègue mexicain serait peut-être intéressé si je lui disais qu'en Afrique occidentale, un élève africain peut recevoir une bourse et poursuivre son instruction universitaire en Angleterre. S'il est accepté pour la carrière coloniale, il reçoit la même éducation et le même entraînement qu'un Anglais et il fréquente les mêmes universités d'Oxford ou de Cambridge, en vue d'occuper une situation dans son propre pays.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
En ce qui concerne les étudiants qui se spécialiseraient, je vois que pour 1947, il y avait 14 étudiants. On nous dit que maintenant, il n'y en a plus que deux.

Je me souviens, à ce propos, avoir lu dans un journal de New-York, que si l'on mettait une annonce dans un journal - et ceci n'est pas un cas local, mais général pour le monde entier - les possibilités de travail sont telles et le traitement si bas ^{pour un instituteur d'école primaire} que personne n'accepterait un poste de ce genre. Le poste de maître d'école est une sorte d'apostatolat et l'on ne s'attend pas à un futur très brillant au point de vue économique.

Puisqu'il n'a pas été répondu de façon très précise à ma question de savoir si l'Autorité administrante était prête à créer une école ou un centre d'entraînement pour des fonctionnaires, des techniciens et experts au sein de l'administration, je voudrais demander si cette absence de candidats aux postes en question ne serait pas due au fait que les traitements sont bien trop bas, car je constate qu'il y avait plus de mille élèves dans les écoles secondaires. Cela veut dire que ces jeunes gens ont une capacité intellectuelle plus élevée et qu'ils pourraient être chargés de fonctions utiles.

Si le Gouvernement offrait un programme d'instruction, et par la suite un poste sûr, je crois que des postes, tels que celui de vétérinaire, de garde-forestier, d'instituteur, etc. pourraient être remplis par ces indigènes, pour autant que le traitement soit suffisant.

Je me demande si l'Autorité administrante examine la possibilité, indépendamment de l'installation d'un centre d'entraînement, d'offrir des postes avec des conditions économiques avantageuses.

Ceci peut sembler trop éloigné dans l'avenir, mais il faut trouver un système permettant aux indigènes de participer à l'administration du Territoire.

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Je ne sais pas quelles sont les mesures prises au Tanganyika pour l'instruction des fonctionnaires africains, mais dans un autre Territoire de l'Est africain, il existe un centre d'instruction pour les fonctionnaires africains.

Il est possible qu'il y en ait un au Tanganyika, mais j'avoue ne pas en avoir entendu parler.

En ce qui concerne les appointements offerts, je crois qu'il a été procédé l'année dernière à une révision totale des salaires. Lorsque le représentant du Tanganyika viendra ici, il sera à même de donner au Conseil des informations complètes.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que la population a été divisée/en trois groupes : les Européens, les Asiatiques et les Africains.

Je voudrais demander au Président de la mission de visite si ces trois groupes ont la même citoyenneté.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) : Je crois qu'aux termes de l'Accord de tutelle, tous les habitants du Territoire sont placés exactement dans la même position juridique.

Je ne crois pas qu'il y ait une distinction fondamentale entre aucun des groupes des habitants dans le Territoire. Ce qui existe, ce sont des modalités différentes pour assurer la participation des trois groupes en question au Conseil législatif, par exemple, comme nous l'avons vu dans les municipalités ou dans le district de Dar-es-Salaam. Mais sur le plan juridique, je ne pense pas qu'il y ait de distinction à ce sujet.

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : Lorsque je parle des habitants du Tanganyika, lorsqu'on dit que ce sont des protégés britanniques, il est bien entendu que les fonctionnaires du

Royaume-Uni sont des citoyens du Royaume-Uni. Il demeure alors en question le statut des Asiatiques, c'est-à-dire des Hindous ou des Arabes. Je crois que ce statut devra être défini d'une façon plus précise, plus particulièrement en rapport avec le système de tutelle, parce que les Hindous et les Arabes ne sont pas exactement des indigènes, quoique un grand nombre d'entre eux soient nés dans le pays.

Par conséquent, lorsque le Conseil de tutelle parle d'indigènes ou d'habitants indigènes, je voudrais savoir ce qu'il entend par ces termes. C'est une question qui doit être éclaircie.

Le Conseil de tutelle pourrait peut-être, sous ce rapport, essayer de coopérer avec toutes les Autorités administrantes intéressées, de façon à définir plus exactement le statut des habitants des Territoires sous tutelle, qui ne sont pas exactement des indigènes de ces Territoires mais qui y résident depuis des générations.

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) :
La situation légale est comparable à celle qui vient d'être décrite par le représentant de la Chine, à savoir que les habitants africains du Territoire sont des protégés. Je crois que les immigrants conservent leur nationalité d'origine.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais): Est-ce qu'il ne serait pas plus logique, ou préférable pour les habitants et le pays en général, si les gens qui sont nés dans le pays ou qui y habitent depuis des dizaines d'années, jouissaient du même statut que le reste de la population ?

Sir George SANDFORD (représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais): Pour autant que je le sache, ils ont le même statut.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais): Si cela est le cas, j'aimerais savoir pourquoi on a entrepris cette division en catégories pour les habitants du même pays.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Sir George a indiqué que les Asiatiques et que les gens d'origine asiatique gardent la nationalité de leurs ancêtres, de leurs parents et grands-parents, etc..

Il me paraît, quant à moi, que c'est une des questions qui vont être résolues non point par le Conseil, mais plutôt grâce à des indications données par le Conseil recommandant que la question soit étudiée. Cette recommandation pourrait produire certains effets sur l'Administration ou sur la législation locale, en l'amenant à étudier le problème.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais): J'ai soulevé cette question parce qu'en examinant une des pétitions, j'ai vu que certains Asiatiques, ou certains Somalis, plutôt, désiraient être traités comme Asiatiques, en estimant que les Asiatiques étaient supérieurs aux Africains. A mon avis, il n'y a rien de la sorte. Les Européens, les Asiatiques, et les Africains devraient être traités de la même manière.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'aimerais faire préciser, à propos de la préparation des représentants de la population autochtone au gouvernement du pays, la question suivante : Ainsi que nous l'a déjà indiqué le représentant spécial, il n'y a pas au Tanganyika d'hommes suffisamment compétents pour pouvoir diriger le pays. L'une des raisons de cette lacune est l'absence d'éducation, en d'autres termes l'absence d'hommes préparés parce qu'ils n'ont pas une éducation suffisante et qu'ils ne sont pas prêts à participer à la direction du pays.

On a déjà examiné ici la question de savoir comment on prépare les fonctionnaires puisés dans la population autochtone. Malheureusement, nous n'avons pas pu examiner à fond cette question de la préparation de fonctionnaires coloniaux britanniques, fonctionnaires puisés dans la population autochtone; mais sans tenir compte de ce qui se déroule actuellement dans ce domaine, la question suivante reste encore obscure : est-ce que l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prévu ou a-t-elle l'intention de prendre des mesures qui pourraient préparer la population autochtone à participer au gouvernement du pays, mesures qui auraient pour but la formation de fonctionnaires du pays et du Territoire sous tutelle, afin de leur donner la capacité de s'administrer eux-mêmes. J'entends non seulement une formation de fonctionnaires pour le service colonial britannique, mais une formation de dirigeants politiques, d'hommes politiques qui seraient puisés dans la population du Territoire sous tutelle.

Je voudrais également savoir si l'on explore les domaines suivants : l'envoi, par exemple, de certains Africains dans d'autres pays, afin qu'ils puissent y recevoir une éducation et étudier éventuellement la Constitution britannique ou la Constitution des Territoires avoisinants les Territoires sous tutelle; ou encore l'envoi d'étudiants dans l'Union sud-africaine. Si cela n'est pas le cas, peut-être l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de prendre des mesures dans ce domaine.

De tels renseignements seraient extrêmement précieux; s'il existe des données, j'aimerais qu'on nous communique ces faits concrets en nous indiquant le nombre de personnes, ce qu'elles représentent, quelle formation elles ont pu obtenir et dans quel domaine de la vie du Territoire elles participent activement depuis leur retour, après leurs études au Royaume-Uni, par exemple, ou dans l'Union sud-africaine ou dans tout autre Territoire ou pays.

M. LAURENTIE (Président de la Mission de visite) : Je vais citer au représentant de l'Union soviétique un exemple, unique malheureusement.

Lorsque la Mission de visite se trouvait près de Chinianga, elle a eu l'occasion de rencontrer l'un des membres africains du Conseil législatif du Tanganyika et je dois dire que ce membre africain du Conseil législatif m'a entrepris personnellement d'une façon extrêmement vive au sujet de la politique coloniale française, qu'il critiquait beaucoup avec des arguments d'ailleurs assez différents de ceux qui ont pu être employés dans ce Conseil, mais enfin avec des arguments qui étaient très sérieux néanmoins et importants. Nous

avons eu une conversation parfaitement technique, pendant une heure, sur les diverses questions de la politique coloniale en Afrique.

Sir Georges SANDFORD (représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) :
Je crois que l'information qu'on a demandée ne pourrait être obtenue que du Gouvernement du Tanganyika. Je suggère qu'on pourrait demander à ce Gouvernement les informations nécessaires.

Au cours des dernières années, des Africains ont été envoyés en Angleterre pour y suivre des cours spéciaux. Il y a eu des bourses. Il y a eu des subventions prévues dans les ressources publiques du Tanganyika. Et en ce qui concerne deux de ces personnes, qui sont allées en Angleterre en 1945, l'une d'elle s'occupa, à son retour, de l'activité sociale et je crois qu'elle s'y livre encore en ce moment. L'une de ces personnes s'appelait Marrialle et je crois que c'est elle qui est chargée de la tribu de Chagga. Je pense qu'il s'agit de la même personne; c'est en tout cas le même nom.

Si c'est là le cas, son service social est devenu tout à fait administratif dans cette région particulière.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant de passer à la question de l'administration locale, j'aimerais que Monsieur le représentant spécial nous précisât la question concernant les membres officiels et les membres non officiels du Conseil législatif, ainsi que les membres qui sont nommés ou élus par le Gouverneur.

Je veux parler du cas particulier aux quatre représentants de la population autochtone. Pourrait-on préciser comment ces quatre personnes ont été désignées pour faire partie du Conseil et quel est leur degré d'instruction, leur formation ? Je voudrais savoir également quelle est la différence qui existe entre un membre officiel et un membre non officiel du Conseil législatif, étant donné que les uns et les autres sont nommés.

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Je connais personnellement le chef Abdiel Shangali, qui est l'un des membres du Conseil législatif. Il est chef de l'une des sections de la tribu des Chaggas. Vous verrez qu'il est fait mention de lui à la page 21 du document T/218 Add.1, comme Président du Conseil des Chagga. C'est un homme de quarante-cinq ans environ. Il a été de tous temps un membre important de la communauté chagga. Il est instruit, parle bien l'anglais et c'est un membre extrêmement précieux de la communauté.

Un autre des membres est le chef Kidaha Makwala qui a succédé à son père il y a environ quatre ans comme un des chefs au Sukumaland. Nous avons eu, à ce sujet, dans le rapport de la mission de visite, que cette contrée est située au sud du lac Victoria où les plans de développement sont en cours d'exécution. Le chef Kidaha Makwala sera l'un des principaux chefs de cette région.

L'un des autres membres est M. Adam, que je ne connais pas aussi bien. Il est chef dans le district d'Irina, de la province des Montagnes méridionales.

Je ne me souviens plus du nom du quatrième membre indigène du Conseil législatif.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, concernant la différence qui existe entre les membres fonctionnaires et les membres non fonctionnaires du Conseil législatif, je précise que les membres fonctionnaires peuvent être membres *ès qualité* ou être choisis par le Gouverneur. Dans les deux cas, le membre fonctionnaire est un membre des services publics et se trouve responsable de l'administration des services qui lui sont confiés. Pour autant qu'un membre *ès qualité* puisse être également membre du Conseil exécutif, il sera l'un des conseillers principaux du Gouverneur au sein de ce Conseil exécutif.

Un membre non fonctionnaire est une personne qui n'assume pas de fonctions dans les services publics, et n'est pas rétribué par l'Administration. Il n'assume, par conséquent, aucune responsabilité dans l'ad-

ministration du département et il a uniquement un rôle de conseiller en ce qui concerne les différentes questions qui sont soumises au Conseil législatif. Il a, en fait, à communiquer au Conseil sa propre opinion sur ces questions, ainsi que celles des personnes avec qui il a pu entrer en contact, notamment en ce qui concerne la sagesse des mesures prises pour l'administration du Territoire.

En fait, le membre officiel est rétribué par les fonds publics, alors que le membre non officiel ne reçoit aucune rétribution.

Le membre officiel a certaines responsabilités dans une branche de l'administration du Territoire. Le membre non officiel ne fait pas partie des services publics.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comment ces membres officiels sont-ils nommés ? Au Tanganyika, il existe plusieurs tribus et, par conséquent, plusieurs Conseils de tribus, parmi lesquels on a choisi quatre membres devant siéger au Conseil législatif. Suivant quel principe ce choix a-t-il été fait ? Pourquoi ces quatre personnes, choisies parmi la population indigène, ont-elle été désignées comme membres du Conseil législatif, plutôt que des représentants d'autres tribus ou d'autres organisations indigènes ?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Autant que je sache, le Gouverneur procède à cette nomination, après consultation avec ses conseillers, à la fois à Dar-es-Salaam et dans les provinces. Il demande alors au Commissaire de province des informations concernant des personnes qui pourraient être qualifiées pour devenir membres du Conseil législatif, au sein de sa province, et ceci dans chaque province. Ce Commissaire étudie la question avec les habitants indigènes de son district et désigne au Gouverneur des candidats possibles, s'il y en a.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans le rapport de la mission de visite, à la page 16, je crois, il est fait mention de la création d'une administration locale, des Conseils de province. Peut-être le représentant spécial, ou dans la négative le représentant du Royaume-Uni, possède-t-il des renseignements complémentaires à ceux qui sont contenus dans le rapport de la mission de visite, en ce qui concerne la structure proposée de l'Administration locale, plus particulièrement des Conseils de province ? Comment envisage-t-on la participation des représentants de la population autochtone au sein de ces Conseils et comment va-t-on

organiser la représentation ? Les membres de ces Conseils seront-ils nommés ou élus ? S'ils doivent être nommés, par qui le seront-ils ? S'ils sont élus, comment procédera-t-on aux élections et qui sera admis à y participer ?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas reçu de renseignements en ce qui concerne les plans les plus récents du Gouvernement du Tanganyika pour la nomination des Conseils provinciaux, si ce n'est que les projets envisagés visent à nommer un Conseil provincial dans la province des Lacs. Je crois savoir que la nomination d'un tel Conseil dans ce district est imminente mais j'ignore quelle serait la composition de ce Conseil, ni comment les membres seraient nommés.

Je crois, cependant, pouvoir dire que les nominations des membres à ce Conseil se feraient après une étroite consultation avec les Autorités indigènes de la région.

Je ne puis donner d'informations détaillées parce que je n'en possède pas.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Il est fait mention, à la page 27 du rapport de la mission de visite, de la Fédération du Sukumaland.

Je voudrais demander au Représentant spécial s'il existe dans le pays une tendance à développer des fédérations semblables dans d'autres parties du Territoire.

Il est indiqué au rapport que la Fédération du Sukumaland est constituée par la réunion de chefs et ne représente pas une "fédération de fédérations".

Existe-t-il une tendance vers la formation d'une fédération réelle au lieu d'une fédération groupant seulement les chefs de tribus?

Sir George SANDFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la première question, je crois qu'il a été indiqué clairement dans le rapport de la mission de visite et dans le rapport de l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika que les conditions régnant dans le pays des Sukumas sont un peu particulières, conditions qui se prêtent à la constitution d'une fédération telle que celle qu'on essaie actuellement d'établir.

Il peut exister au Tanganyika d'autres cas où l'existence d'une fédération de ce genre serait possible, mais je ne puis, me fondant sur les caractères particuliers de la région du Sukumaland, trouver d'autres régions dans lesquelles ressortent aussi clairement les possibilités de créer une fédération.

Il y a, au Sukumaland, une population dense groupée sur un territoire relativement réduit - le territoire a environ 25.000 mille carrés pour une population d'un million d'habitants, - ce qui constitue une densité de population certainement unique pour tout le Territoire.

Quant à la deuxième question, je ne vois pas très bien quelle est la différenciation que l'on entend établir.

Dans la région des Sukumas, l'autorité indigène était représentée par un individu que l'on pouvait consulter si on le désirait. C'est un fait, et il est exact de dire que la Fédération du Sukumaland est une fédération de chefs, c'est-à-dire d'autorités indigènes.

Je ne comprends pas ce que l'on envisage par "fédération de fédérations".

Les mesures prises le sont par les chefs indigènes dans leur sphère d'autorité, mais sur la base des intérêts communs que permet de dégager la fédération.

M. LAURENTIE (Président de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale) : L'expression employée, lorsque nous indiquons que "le conseil fédéral du Sukumaland n'est pas une fédération de fédérations" est peut-être, en effet, un peu obscure.

Cela signifie simplement que l'on a pris pour base constitutive de la Fédération du Sukumaland les unités territoriales qui sont commandées par des chefs. On n'a pas pris pour base de la Fédération du Sukumaland des organisations qui seraient déjà établies sur des bases populaires ou sur des bases fédérales.

Néanmoins, d'après le projet de l'Autorité chargée de l'administration, le caractère en somme autoritaire à la base du système fédératif doit être corrigé par une consultation qui porterait sur l'ensemble des villages et qui arriverait à créer, à côté d'un conseil exécutif de chefs, une sorte de chambre populaire qui, elle, représenterait l'ensemble des populations de la Fédération.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je vais aborder un sujet sur lequel différents points de vue ont déjà été exprimés au sein de ce Conseil sans que l'on soit jusqu'à présent arrivé à un accord.

Je me réfère à la politique qui consiste à maintenir le système des tribus et à développer ainsi un certain système de gouvernement de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

J'ai constaté, en lisant le rapport de la mission de visite, que les chefs de tribu constituant l'administration indigène ont la possibilité de disposer des fonds publics et, plus encore, disposent de l'administration de la justice.

Or, nous savons que ce système, excellent quand on se trouve en présence de "bons chefs", de véritables patriarches comme il en existait aux temps bibliques, qui administrent la communauté en "bons pères de famille" et veillent au bien-être général, peut présenter dans la pratique des inconvénients sérieux surtout lorsqu'il s'agit de chefs de tribus, lesquelles ne peuvent constituer, même au bout de centaines d'années, qu'une survivance d'un régime féodal avec tous les inconvénients et les abus de pouvoir qu'il comporte.

Cette structure féodale ne mènera à rien.

Je ne voudrais pas, cependant, aller jusqu'à comparer la situation au Tanganyika à un régime féodal, puisqu'aussi bien nous luttons ici pour la constitution d'un Gouvernement autonome auquel pourraient, comme le dit le rapport de la mission de visite, participer les habitants.

Or, le système en vigueur peut-il servir de base à la constitution ultérieure d'un Gouvernement autonome ?

Si l'on considère que l'administration indigène peut servir de base à la constitution d'un Gouvernement autonome, je voudrais, tout au moins, savoir de quelle forme de contrôle dispose l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne les abus éventuels des chefs indigènes.

En effet, si les chefs indigènes peuvent disposer des fonds publics et administrer la justice locale, il leur est très facile de mettre en prison ou faire disparaître un individu, éliminant ainsi un ennemi ou, peut-être, un adversaire politique.

Quelle est donc l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration à cet égard ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je dois m'opposer à l'opinion du représentant du Mexique en ce qui concerne l'organisation des tribus.

Il a raison de dire que, si les chefs avaient la main absolument libre en ce qui concerne l'administration des finances indigènes et de la justice, on pourrait assister à certains abus.

Mais c'est précisément la fonction des représentants de l'Autorité administrante de faire en sorte que cette corruption n'existe pas, d'exercer une surveillance constante sur les autorités indigènes afin qu'elles fassent leur métier honnêtement et sans opprimer le peuple.

Sans doute, de temps en temps, des chefs abusent de leur pouvoir; ils ne pourront aller très loin sans que le fonctionnaire qui les surveille ne s'aperçoive du danger et les arrête.

En ce qui concerne les tribus, le Gouvernement s'applique à les démocratiser. Des mesures ont été prises qui, dans l'opinion de l'Administration, représentent le progrès maximum possible actuellement.

L'expérience montrera quels autres progrès sont possibles dans cette direction. Le Conseil peut être assuré que nous saisirons toute occasion de faire un nouveau pas en avant.

Il y a cependant un point que nous devons toujours garder en considération: nous devons certes aider au développement autonome du pays, mais nous ne devons pas aller trop vite et dépasser la population elle-même. Si nous le faisons, nous irons à une confusion bien plus grande, à des abus plus considérables qu'il en existe aujourd'hui.

Je suis persuadé que si la Mission de visite avait pu visiter le Territoire plus à fond, et constaté la variété étonnante de sa population elle comprendrait plus clairement l'extrême difficulté d'assurer aujourd'hui une représentation efficace et satisfaisante de la masse de la population. Comme des progrès lents et constants sont inévitables, nous ne pouvons pas amener la population de ce pays au stade de démocratie atteint dans d'autres parties du monde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Il serait intéressant, sous ce rapport, de prendre note des observations de la mission de visite faites à la page 33 du rapport, selon lesquelles la mission pense que le système double de Gouvernement central et d'administration indigène conduira peu à peu à un degré plus élevé de développement social.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): A la lumière des dernières déclarations du représentant britannique, j'aimerais que l'on précisât quelles mesures concrètes ont déjà été prises en vue de la démocratisation du système tribal, et quels en sont les résultats.

Sir George SAFFORD (Représentant spécial du Tanganyika sous administration britannique) (interprétation de l'anglais): Des mesures ont été prises, mais je préférerais que la question soit renvoyée au Gouvernement du Tanganyika.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite): Comme le rapport l'indique, la mission de visite a particulièrement étudié la "Sukumaland federation" et le "Chagga Council".

En ce qui concerne le Chagga Council, on a d'ores et déjà une impression de discussion très approfondie, très compréhensible, de la part des membres de cet organisme, et il est certain que la longue conversation que certains membres de la mission ont eue avec le Chagga Council leur a laissé l'impression d'un organisme très fort et parfaitement adapté à l'administration du pays et à la solution des questions locales.

Il suffirait par conséquent, semble-t-il, d'un progrès naturel et continu pour arriver à faire d'une organisation comme celle-là une organisation parfaitement démocratique puisque déjà il est visible qu'elle correspond à la vie profonde et aux intérêts profonds du pays.

En ce qui concerne la Sukumaland federation, la mission a surtout eu affaire au conseil exécutif de cette fédération composé de personnes généralement animées d'un assez grand bon sens; il est probable et même certain qu'il faudra prendre certaines mesures nouvelles - notamment l'élection par villages, qu'envisage l'Autorité administrante - pour donner à cette fédération du Sukumaland une forme démocratique et populaire.

Nous avons vu également le conseil de Arusha, avec lequel nous n'avons malheureusement eu qu'une conversation très brève qui ne nous a pas permis de nous faire une opinion aussi approfondie que pour la fédération du Sukumaland et le "Chagga Council".

Enfin, certains membres de la mission ont rencontré également trois membres d'une organisation régionale. Leur impression n'a pas été très forte. Il leur a semblé qu'il y avait là de grands progrès à faire pour qu'une telle organisation, superposée au pays, puisse arriver à répondre très exactement aux intérêts profonds du pays et à former une opinion populaire qui soit vraiment authentique.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil pourrait également prendre note, sur ce point, d'un passage de la page 34 du rapport de la mission de visite qui cite un memorandum de l'Administration d'après lequel le progrès doit se faire dans le sens d'une démocratisation plus large, mais d'après lequel on ne peut guère s'attendre à ce que cela dépasse les limites des tribus pour une certaine période. Cela répond, je pense, à la question posée par le représentant de l'Union Soviétique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe): Quelle est la composition du Conseil de Chagga ? Ce Conseil procède -t-il à des consultations de la population locale ? Le Président de la mission de visite peut-il nous dire si telle décision du Conseil a reçu l'approbation d'une partie au moins de la population de la province, et, dans l'affirmative, quelle forme a pris cette approbation ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Sans vouloir anticiper sur la réponse que voudrait faire le président de la mission, je voudrais renvoyer les membres du Conseil à page 26 du rapport (document T/218, texte anglais) où la question de la réorganisation du Conseil indigène de Chagga est traitée d'une façon assez détaillée.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) :

Je ne vois pas grand chose à ajouter aux observations que nous avons formulées dans notre rapport au sujet de cette question. Je craindrais même en ajoutant quoi que ce soit de commettre des erreurs de mémoire alors que nous avons dans notre rapport exposé la question d'après les notes que nous avons prises, sans courir par conséquent le risque de nous tromper.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble que le Président de la mission de visite n'a pas à éprouver de crainte car je ne lui demande pas de répéter ce qui a déjà été indiqué dans le rapport de la mission de visite mais de nous donner, si cela lui est possible, des renseignements complémentaires sur le Conseil de Chagga.

D'autre part, il serait intéressant de connaître l'opinion du président de la mission sur les réactions auxquelles ont donné lieu les décisions de ce Conseil.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) :

S'il ne s'agit plus de la composition du "Chagga Council" mais des observations que les membres de la mission ont été à même de faire à l'occasion de leurs contacts avec ce Conseil, je suis prêt à donner au Conseil des informations complémentaires sur ce sujet.

Nous avons eu avec les membres du Conseil de Chagga un long entretien, qui a duré plusieurs heures, au cours duquel, nous avons pu constater que, d'une façon générale, chaque fois que nous leur parlions de questions qui touchaient leurs intérêts futurs, non seulement ceux du pays de Chagga lui-même, mais aussi ceux du Territoire nord du Tanganyika, nous avions en face de nous des interlocuteurs extrêmement avisés, n'ignorant absolument rien des problèmes qui pouvaient se poser devant eux,

et qui faisaient même preuve d'une espèce de mentalité de notaire de province, dirais-je, d'une sévérité, d'une mémoire et d'un esprit critique très développés.

En revanche, lorsque la mission de visite a soulevé des problèmes d'ordre tout à fait général et débordant entièrement du cadre du Territoire du Tanganyika, nous avons dû constater qu'ils n'étaient pas habitués à discuter de ce genre de problèmes et que ce n'était pas sur ce point qu'il fallait constater le progrès qui pouvait se faire dans leur esprit.

Il est bien certain que la façon d'envisager les questions des membres de la mission était tout à fait étrangère à la méthode d'esprit des membres du Conseil du Chagga et nous aurions risqué là de nous heurter à de véritables malentendus si nous avions persisté à développer la discussion sur ces sujets.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il semble ressortir des informations que vient de nous donner le Président de la mission, qu'il ne possède pas d'indications complémentaires sur les consultations auxquelles le Conseil pourrait procéder avec la population locale.

M. LAURENTIE (Président de la mission de visite) : Nous avons eu l'impression très nette que les membres du Conseil de Chagga étaient en contact étroit avec la population et que chacun de leurs gestes ou de leurs actes était la résultante de la consultation de leurs mandants de fait, c'est-à-dire de la population.

Les membres de la mission ont pu au contraire constater très nettement à quel point il pouvait y avoir identité et communion entre les membres du Conseil de Chagga et la population du pays, encore que les formes de consultations ne soient pas régies par des règlements précis. Néanmoins, il est certain que dans l'état actuel des choses, ce Conseil donne indéniablement l'impression de constituer la synthèse de l'opinion du pays.

Je répète que telle a été notre impression à la suite du long entretien que nous avons eu avec les membres du Conseil de Chagga.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je reviens sur ce que j'ai dit hier et je pense que les membres du Conseil seront d'accord pour reconnaître que les échanges de vues qui se sont déroulés cet après-midi, qui ont été extrêmement intéressants, auraient été utiles si nous étions en train de discuter du rapport annuel du Territoire du Tanganyika car il serait alors extrêmement intéressant de confronter ce rapport avec les impressions de la mission de visite.

Mais qu'est-ce que nous faisons ici en ce moment ? Est-ce que nous ne sommes pas en train de perdre purement et simplement notre temps ? Toute cette discussion va reprendre, exactement de la même manière, lorsqu'on discutera le rapport annuel du Tanganyika.

Quelle est la portée actuelle de cette discussion ?

M. NORLEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je sais qu'il existe une différence entre discuter un rapport d'une Autorité administrante et un rapport d'une mission de visite. Cette différence est la même lorsqu'on discute une autobiographie ou une interview faite par un journal neutre.

Lorsque nous discutons du rapport établi par l'Autorité administrante, nous ne prenons connaissance que de son propre point de vue, mais lorsque nous étudions un rapport comme celui qui nous a été soumis par la mission de visite, et je saisis cette occasion pour en féliciter son président et ses membres, nous sommes alors en présence de faits et d'informations que nous ne pourrions jamais obtenir d'une Autorité administrante, aussi impartiale que soit cette Autorité.

En ce qui concerne l'opportunité de discuter sur ce rapport, elle est justifiée par le fait que nous sommes ainsi en mesure de juger en toute connaissance de cause la situation, ceci d'autant plus que nous pouvons profiter du témoignage personnel des membres de la mission de visite.

Je pense que s'il y a un point sur lequel le Conseil peut être juste et peut faire des choses pratiques et utiles, c'est lorsqu'il discute du rapport d'une Mission de visite et lorsqu'il résout, à la lumière de ces informations reçues des membres de la Mission de visite, des pétitions confiées à ceux-ci.

Ce faisant, je ne pense pas que nous perdions du temps. Nous accomplissons au contraire une tâche extrêmement constructive, beaucoup plus que ne le fait tout autre Conseil de l'Organisation des Nations Unies.

M. RYCEMANS (Belgique): Je suis tout à fait d'accord avec le représentant du Mexique sur la valeur du rapport de la Mission de visite et sur son importance. Mais nous devons discuter le rapport annuel du Tanganyika à la lumière des constatations faites par la Mission de visite, ces observations alors éclaireront le rapport et même le rectifieront.

A ce moment-là, nous pourrions utilement demander des explications complémentaires aux membres de la Mission de visite pour éclaircir à la fois le rapport annuel et celui de la Mission de visite.

Mais toute notre discussion d'aujourd'hui devra être reprise le jour où nous serons en possession du rapport annuel relatif au Tanganyika. Nous aurions pu finir cette question en une seule fois si nous avions discuté le rapport annuel du Tanganyika à la lumière du rapport de la Mission de visite.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le Conseil se souviendra de ce que j'ai dit au moment où nous avons discuté le rapport de la Mission de visite sur le Ruanda-Urundi.

J'ai souligné les divergences qui existent entre le rapport de la Mission de visite, d'une part, et le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration, de l'autre.

J'ai demandé aux membres du Conseil de restreindre, autant que possible, leurs observations en ce qui concerne le rapport de la mission de visite.

Puisque nous sommes en possession du rapport de la Mission de visite, il me paraît qu'il ne serait pas vraiment utile que nous l'examinions comme nous avons procédé à l'examen du rapport annuel, en posant au représentant spécial les diverses questions de détail qui intéressent le Conseil.

Il me semble que si Sir George Sandford a été envoyé ici comme représentant spécial, ce n'est non point tant pour répondre à des questions ayant trait à des informations, que, plus exactement, pour nous dire ce que l'administration désire présenter, au titre de commentaires, sur le rapport même, au cours de la discussion.

Notre règlement intérieur n'a pas prévu le présence ici d'un représentant spécial chargé de répondre en détail aux questions relatives aux conditions dans le Territoire. Cela ne lui est pas interdit cependant.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Sir Georges Sandford n'est pas ici pour répondre.

Par courtoisie pour ce Conseil, je lui demanderai cependant de le faire. Mais la courtoisie n'est pas réciproque.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : C'est ce que j'ai essayé de faire ressortir.

Sir Georges Sandford est là pour assister le Conseil dans l'examen du rapport de la Mission de visite et non pas dans la position particulière du représentant spécial au cours de l'examen du rapport annuel.

Par conséquent, il ne serait pas juste de lui adresser des questions portant sur les statistiques ou autres informations détaillées et récentes.

J'ai attiré l'attention des représentants au Conseil sur le document préparé par le Secrétariat en vue de donner une classification aux pétitions qui soulèvent des questions d'ordre général en relation avec les différents chapitres du rapport.

Pendant la discussion, bien que les questions aient semblé porter sur les points d'ordre général soulevés par les pétitions, aucune référence n'a été faite aux dites pétitions. J'admets que c'est parce que les représentants ont ces questions d'ordre général à l'esprit qu'ils posent ces questions, mais on ne demandera^{pas} que le Conseil prenne des décisions à l'égard des pétitions. Je crois que la discussion relative à ces problèmes se confond avec celle des différents chapitres du rapport.

La séance, suspendue à 16 heures 35, est reprise à 17 heures 05.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous continuerons à étudier le chapitre I du rapport de la mission de visite.

Je pense que le représentant de la Belgique a signalé avec beaucoup de raison la différence qui existe entre le rapport de la mission de visite et le rapport annuel de l'Administration, et je crois qu'en étudiant ce rapport les représentants seraient bien inspirés en confinant leur attention, autant que possible, à l'examen des observations et des conclusions de la mission de visite.

Je crois que le représentant de l'Union soviétique était sur le point de poser une autre question au moment où nous avons suspendu la séance.

M. KOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Ma question se rapporte au deuxième chapitre du rapport; il serait peut-être préférable, par conséquent, que j'attende que les questions qui concernent le premier chapitre soient épuisées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Y a-t-il d'autres observations concernant le chapitre I (progrès politiques)? Y a-t-il des questions en ce qui concerne des pétitions traitant de sujets en rapport avec ce chapitre ?

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): Je crois que les pétitions que nous avons et qui concernent les progrès politiques sont suffisamment claires et le Conseil a déjà assez d'expérience dans ce domaine pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'étendre davantage.

Je voudrais suggérer simplement que le Conseil adopte, soit sous sa forme textuelle, soit avec de légers changements, toutes les conclusions de la mission de visite relatives à ce chapitre et que ces observations soient soumises à l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je comprends que le représentant du Mexique propose que le Conseil approuve les observations de la mission de visite qui ont trait aux pétitions telles qu'elles apparaissent, page par page, dans le document T/273. Est-ce bien exact ?

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): Je propose que le Conseil adopte les observations et recommandations du document T/218 aux pages 32, 33, 34, 35, etc., de ce document,

en prenant les passages de ces observations qui se rapportent aux pétitions ayant trait aux progrès politiques.

Je crois qu'il ne peut pas y avoir de recommandations plus claires pour l'Autorité administrante que celles que les membres de la mission de visite nous ont soumises.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le représentant du Mexique propose que le Conseil, en ce qui concerne les pétitions, approuve les observations et recommandations de la mission de visite, telles qu'elles apparaissent dans les pages 32 à 37 de ce rapport.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais faire des observations sur différentes pétitions qui nous sont soumises.

Il m'est impossible d'accepter qu'une telle déclaration soit approuvée par le Conseil sans que l'Autorité administrante ait la possibilité de faire des observations.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette occasion vous sera donnée.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je ne sais pas à quelle partie des pétitions on fait allusion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il s'agit des parties des pétitions contenues dans le document T/273.

Le Conseil se souviendra que le représentant de la Belgique a suggéré hier que nous devrions examiner les pétitions en relation avec les chapitres du rapport. Le Secrétariat a donc préparé ce document qui souligne les problèmes soulevés par les pétitions.

En ce qui concerne le progrès politique, par exemple, la pétition de vingt-deux Africains de Shinyanga demande que plus de pouvoirs soient accordés dans la conduite de leurs propres affaires. Les observations de la mission de visite sont contenues dans les pages 32 à 37 du rapport.

La seconde pétition, émanant de la "Tanganyika Bahaya Union", indique que l'administration du Territoire serait mieux coordonnée s'il y avait des quartiers-généraux provisoires et une trésorerie centrale. Les observations de la mission de visite se trouvent aux pages 33 à 35 du rapport.

La proposition du représentant du Mexique consistait à suggérer, qu'en ce qui concerne les problèmes d'ordre général soulevés dans les pétitions, le Conseil approuve les passages correspondants du rapport de la mission de visite.

Y a-t-il des observations à ce sujet ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Nous n'avons pas reçu les observations de la Puissance administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'agit-il des observations des Autorités administrantes en ce qui concerne ces pétitions ?

L'article 86 du règlement intérieur dit que :

"Lorsque l'Autorité chargée de l'administration désire que les observations concernant les pétitions soient communiquées aux membres du Conseil de tutelle, ces observations doivent, dans la mesure du possible, être transmises au Secrétaire général au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces pétitions seront examinées."

M. INGLEE (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Peut-être pourrions-nous obtenir un éclaircissement sur ce point si nous demandions au Secrétaire général de nous donner la date à laquelle ces pétitions ont été envoyées aux Autorités administrantes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Certaines de ces pétitions ont été reçues par l'intermédiaire de la mission de visite. Elles figurent dans le document T/218/Add.1, à la date du 8 novembre 1948.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je suis prêt à discuter toute pétition dans son ensemble, mais il est absolument impossible de passer d'un document à l'autre si l'on s'attend à une réponse étudiée de ma part.

J'ai devant moi la pétition émanant des vingt-deux Africains de Shinyanga, qui traite de plusieurs sujets. Mais si je dois sauter du document T/273 au rapport de la mission de visite pour en revenir à la pétition, il me sera absolument impossible de traiter cette question d'une façon adéquate.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vous rappelle la question de procédure concernant les pétitions qui a été soulevée à propos de l'examen du rapport de la mission de visite dans le Ruanda-Urundi.

Le document que nous avons aujourd'hui ne doit pas se substituer aux pétitions originales. Il a été préparé par le Secrétariat pour aider le Conseil, afin de mettre à sa disposition, sous une forme condensée, les sujets qui sont soulevés, les observations de l'Autorité locale et celles de la mission de visite.

Si Sir Alan Burns désire se référer aux pétitions originales, il attirera l'attention du Conseil sur lesdites pétitions.

Je n'établis pas une règle rigide. Si le représentant du Royaume-Uni désire traiter les sujets un à un, je suis tout prêt à le faire.

La proposition a été faite par le représentant de la Belgique. Je suis d'ailleurs avec lui sur le fait que ces pétitions, parce qu'elles ont trait à des questions d'intérêt public, pourraient être utilement étudiées en relation avec les chapitres du rapport qui s'y rapportent.

Mais au moment de formuler ses conclusions, le Conseil devrait, bien entendu, considérer les pétitions une à une.

Le représentant du Mexique a proposé - et je répète cette proposition uniquement dans l'intérêt du Conseil - que, si ces questions étaient traitées cet après-midi et s'il n'y avait pas d'autres discussions, le Conseil pourrait approuver les observations de la mission de visite. C'est là, la motion dont le Conseil est saisi.

M. RYCKMANS (Belgique) : En ce qui concerne les observations de la mission de visite, celles-ci me semblent, en règle générale, fort judicieuses et je suis d'accord pour dire qu'elles doivent être envoyées à la Puissance administrante, que cette dernière doit en tenir le plus grand compte.

Je serais, pour ma part, extrêmement désireux de voir la Puissance administrante nous faire connaître quelles mesures elle a estimé utile de prendre à la suite des suggestions de la mission de visite.

Je ne serais cependant pas disposé, aujourd'hui, à prendre la responsabilité de dire que je suis entièrement d'accord avec toutes les suggestions de la mission de visite, d'inviter la Puissance administrante à s'y conformer et de considérer que si l'Autorité administrante ne se conforme pas à ces suggestions elle se met, par là même, en conflit avec le Conseil de tutelle, ce qui serait le cas si nous faisons nôtres, sans aucune réserve, les observations de la mission de visite.

J'avoue que c'est une responsabilité que je ne voudrais pas prendre parce que je ne sais pas ce que la Puissance chargée de l'administration pourrait avoir à répondre à première vue, puisque cela paraît extrêmement sensé et raisonnable. Je ne sais pas ce que la Puissance chargée de l'administration pourrait avoir à y répondre, mais je voudrais l'entendre avant de décider que je prends ces suggestions à mon compte.

En conséquence, j'estime que le Conseil de tutelle agirait opportunément en remerciant la mission de visite pour son travail, en transmettant ce travail à la Puissance chargée de l'administration, en invitant cette dernière à en tenir le plus largement compte et à nous faire rapport, à nous informer de ce qu'elle aura fait en exécution de ces suggestions. Là où la Puissance chargée de l'administration estimera pouvoir s'y conformer, elle le fera; là où elle estimera ne pas pouvoir s'y conformer, elle nous dira pourquoi elle estime ne pas pouvoir le faire et alors, nous pourrions le cas échéant, trancher entre les suggestions de la mission de visite et les objections de la Puissance chargée de l'administration et dire que, malgré les objections de celle-ci, nous maintenons le point de vue de la mission de visite. Mais il serait, me semble-t-il, prématuré de faire cela aujourd'hui.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je ne voudrais pas offenser Sir George ou Sir Alan, je reconnais qu'ils sont représentants de l'Autorité chargée de l'administration et précisément, dans cette question, nous sommes ici pour écouter leurs observations concernant la mission de visite.

Je crois donc que nous avons, en quelque sorte, dévié par rapport système que nous avons suivi, lorsque nous avons examiné les rapports de l'Autorité administrante. Nous avons de nouveau posé des questions au représentant spécial.

Ce qu'il convient de faire ici, c'est que la Présidence du Conseil demande à l'Autorité chargée de l'administration et au représentant spécial quelles sont leurs observations sur le rapport de la mission de visite. C'est là tout ce que nous devons faire. S'il n'y a pas d'observations de la part des représentants de l'Autorité chargée de l'administration, je crois que l'observation de M. Ryckmans ne soulèvera pas d'objection, puisque certains des membres du Conseil ont fait poser des questions sur les observations et sur les indications que nous donne la mission de visite, qui ont éclairé, d'ailleurs, les conclusions de la mission de visite au chapitre I.

Je crois donc que ce qu'il convient de faire, avant même de discuter

les pétitions elles-mêmes, est de demander à l'Autorité chargée de l'administration quelles sont ses observations sur la première partie du rapport de la mission de visite au Tanganyika. Après cela, nous pouvons discuter les pétitions concernant cette première partie.

M. RYCKMANS (Belgique) : Si j'ai bien compris, Sir George Sandford est ici et a très gentiment, très aimablement consenti à essayer de nous éclairer sur certains points sur lesquels il pourrait nous donner des lumières, mais je crois que si on lui demande si, oui ou non, le Gouvernement du Tanganyika est d'accord avec telle ou telle suggestion de la mission de visite, il ne peut nous donner qu'une seule réponse, c'est qu'il n'a pas reçu d'instructions à cet égard.

M. NORIEGA (Mexique) (Interprétation de l'espagnol) : Je n'ai jamais compris si nous étions ici en qualité de plénipotentiaires pour décider ou interpréter si le gouvernement est d'accord ou non avec une certaine situation qui se présente au Conseil. Mais ce qui semble parfaitement clair, c'est que ce document a été distribué, publié en novembre, que l'on savait déjà qu'il serait examiné au cours de la présente session, et que nous l'examinons maintenant.

Je ne crois pas que les conclusions auxquelles est arrivée la mission de visite dans ce chapitre de son rapport soient de telle nature que Sir Alan Burns ou Sir George Sandford ne puissent donner les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Je crois qu'ils sont en mesure de le faire. Il ne s'agit pas de dire s'ils acceptent ou non ces conclusions, il est possible qu'aucun des points traités ici ne soit accepté par l'autorité chargée de l'administration. Cette dernière pourrait nous donner une réponse à ce sujet dans un avenir plus ou moins éloigné, mais je ne pense pas que, jusqu'ici, elle nous en ait donné.

Très rarement dans mon expérience au sein de ce Conseil, j'ai entendu les autorités chargées de l'administration dire oui. Très généralement, avec beaucoup de prudence devant une situation quelconque, elles se tiennent sur la réserve. Nous n'attendons pas une approbation absolue. Ce que nous voulons, ce sont les observations.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais que nous finissions notre travail, sans accorder trop de temps à aucune discussion. Je ne comprends vraiment pas ce que l'on nous propose en ce moment. Prenons, par exemple, la première question que nous avons devant nous : une pétition qui vient du Conseil de Shinyanga. Cette pétition est mentionnée à la page 2 du document T/273. Elle indique que les autorités indigènes devraient recevoir plus de pouvoir de conduire leurs propres affaires. Cela ne correspond pas du tout au sens de la pétition qui se trouve dans le document T/PET.2/51.

Sur ce point, nous disons que les indigènes devraient avoir une part équitable dans l'administration de leur pays. Maintenant, nous trouvons des observations de la Mission de visite. Nous voyons au paragraphe 2 que l'on demande pour les indigènes plus de pouvoir pour conduire leurs propres affaires.

Les observations générales de la Mission de visite sur ce sujet se trouvent dans le rapport, au chapitre sur le progrès politique.

Me basant sur ces trois documents différents, je ne suis vraiment pas en mesure de dire si je suis d'accord avec tous les détails que nous trouvons recommandés au Chapitre I, mais la Mission de visite a fait un commentaire défini sur la pétition qui se trouve devant nous, la pétition du Conseil de Shinyanga. Comment est-ce que je puis accepter une motion aujourd'hui qui vise à ce que tout ce qui est dit au chapitre I soit endossé par le Conseil ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que Sir Alan a le droit de dire qu'il ne faut pas adopter une telle motion. De point de vue de la conduite de l'examen des pétitions, il est vrai qu'il y a trois documents qui sont, à l'heure actuelle, devant nous. Nous allons vérifier s'il n'y a qu'une seule pétition qui soulève ce problème.

Le rapport de la Mission de visite fait les commentaires. Le troisième document a été préparé par le Secrétariat uniquement pour la commodité des membres du Conseil. Si ces derniers ne veulent pas se référer à ce document, il y a encore la pétition et le rapport de la Mission de visite.

En d'autres termes, ils peuvent parcourir le rapport et y trouver le passage qui se rapporte à cette pétition. Si le Conseil estime qu'il y a trop de documents, je voudrais dire, pour ma part, que si nous devons attendre les observations de l'Autorité chargée de l'administration, nous aurons un quatrième document devant nous.

En ce moment, il me semble que la situation devant laquelle se trouve le Conseil est la suivante. Chaque pétition soulève un certain nombre de questions. Comment considérer cette pétition ? Une partie de la pétition a trait à des questions politiques. Le chapitre I du rapport de la Mission de visite se rapporte à ces problèmes politiques. Par conséquent, je crois que le représentant de la Belgique a dit avec juste raison qu'il serait plus facile d'étudier cette partie de la pétition en même temps que le chapitre de la mission se rapportant à la même question. Donc, si le Conseil se forme une opinion ou au contraire n'arrive pas à se former d'opinion sur des questions politiques, nous en arriverons à la deuxième partie d'une pétition qui porterait sur l'instruction publique.

Cette partie pourrait être examinée lorsqu'on étudierait le chapitre de la mission de visite qui a trait, lui aussi, à l'instruction publique. Ces décisions étant prises ensemble réfléchissent l'opinion du Conseil sur chacune des pétitions prise dans son ensemble.

Il ne me semble pas que la situation soit aussi compliquée que certains paraissent le croire.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais)
Si je comprends bien la situation, il n'est pas question pour nous d'avoir trop de documents sous les yeux.

Je ne me rends pas moi-même parfaitement compte si, d'après l'ordre du jour sur le rapport de la mission de visite au Tanganyika, nous examinons maintenant le document T/218, le document T/218 Add.1, ou le document T/273, ou une combinaison de ces trois documents.

Il me semble que nous devons définir très clairement si nous examinons le rapport de la mission de visite ou si nous étudions les pétitions, car il paraît y avoir une confusion.

En ce qui concerne le rapport de la mission de visite, je pense que nous sommes d'accord pour examiner ce rapport de la manière dont nous avons examiné le rapport de la mission de visite au Ruanda-Urundi, c'est-à-dire que nous n'allons pas tirer de conclusions définitives sur les recommandations contenues dans le document, avant de posséder les observations de l'Autorité administrante.

En d'autres termes, si nous sommes bien d'accord, nous remettrons à plus tard la suite qu'il convient de donner au rapport, soit jusqu'à la prochaine session du Conseil de tutelle, comme nous en avons convenu pour le rapport sur le Ruanda-Urundi.

Si j'ai bien compris la proposition du représentant du Mexique, cette proposition visait à ce que, ^{concernant} les pétitions mentionnées au document T/273, particulièrement la pétition T/PET/5/1, nous donnions notre accord sur les recommandations figurant aux pages 32 à 37 du rapport. Il me semble que ceci obscurcirait quelque peu la situation, étant donné que nous n'avons pas encore décidé de la suite que nous comptons donner au rapport.

Ceci ne nous permet pas d'approuver les recommandations en ce qui concerne cette pétition, car ces recommandations sont parmi les plus importantes contenues dans le rapport.

Pourquoi n'agirions-nous pas de la manière que nous avons adoptée à l'égard des pétitions en provenance du Ruanda-Urundi ?

En d'autres termes, il me semble que ce n'est pas le moment de déterminer si nous approuvons ces recommandations. Personnellement, elles me paraissent judicieuses et, au moment voulu, je pense pouvoir voter en faveur de la majorité de ces recommandations. Cependant, comme je viens de le dire, je ne pense pas qu'il soit opportun, maintenant, d'approuver le rapport ou d'approuver les recommandations. Nous ne sommes pas, en ce moment, saisis du rapport, pour avoir à en tirer des conclusions définitives et, par conséquent, nous ne pouvons pas prendre de décisions sur les aspects publics des pétitions.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous les avons examinées mais que nous n'avons pas encore pris de décision à l'égard des recommandations.

En résumé, il me semble qu'il conviendrait d'agir de la même manière que celle que nous avons adoptée pour le rapport sur le Ruanda-Urundi. Dans le cas contraire, il me serait personnellement très difficile de voter sur la proposition faite par le représentant du Mexique.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole à d'autres membres du Conseil, pourrais-je parler de cette question de procédure qui me paraît très claire ?

Le Conseil, évidemment, n'a pas encore fixé son choix. La procédure en ce qui concerne le rapport et les pétitions provenant du Territoire du Ruanda-Urundi, peut être suivie dans le cas présent mais je voudrais rappeler au Conseil que, dans le cas des pétitions ayant trait au Ruanda-Urundi, il y a eu, entre autres, une résolution sur la discrimination raciale. Etant donné que ce problème avait été soulevé dans certaines pétitions, le Conseil a cru devoir adopter cette résolution sans, pour cela, endosser une quelconque des observations de la mission de visite.

Il me semble, par conséquent, que le Conseil pourrait, comme semble le comprendre le représentant du Mexique, en ce qui concerne les questions soulevées par ces pétitions, c'est-à-dire les questions de la participation indigène dans la vie politique et administrative du Territoire sous tutelle, désirer endosser ou adopter les vues de la mission de visite.

C'est le Conseil qui doit prendre une telle décision.

D'un autre côté, le Conseil pourrait décider de répondre aux pétitionnaires de la manière suggérée par le représentant des Etats-Unis, à savoir que les questions soulevées dans les pétitions ont été discutées par le Conseil conjointement avec l'étude du rapport de la mission de visite, mais qu'aucune conclusion définitive n'a encore été atteinte et ne pourra l'être avant la prochaine session, lorsque le Conseil aura l'occasion d'étudier de nouveau le rapport de la mission de visite.

C'est, évidemment, une manière différente de répondre aux pétitions. Il incombe au Conseil d'en décider, mais je crois que la procédure sera essentiellement la même que celle que nous avons adoptée en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

Je ne comprends pas l'indécision du Conseil. Hier, le représentant de la Belgique, rappelant l'attitude prise par le Conseil en ce qui concerne les pétitions en provenance du Ruanda-Urundi, a suggéré que ces questions soient discutées avec le chapitre correspondant du rapport de la mission de visite. Je suis d'accord avec lui parce que je me souviens que, lorsque nous avons discuté des pétitions provenant du Ruanda-Urundi, le Conseil s'est trouvé déjà, pendant plusieurs jours, éloigné de la discussion du rapport et il y a eu pas mal de confusion.

En conséquence, je crois que ces questions peuvent être discutées en tant que questions et non pas en tant que pétitions et c'est, je pense, la raison pour laquelle le représentant de la Belgique a fait sa proposition.

Quand le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé, au lieu de discuter les pétitions avec le chapitre correspondant du rapport de la mission de visite, que le Conseil renvoie plutôt l'étude des pétitions jusqu'au moment de la discussion du rapport il y a à peine vingt-quatre heures, le Conseil n'a pas accepté cette proposition.

Je dis ceci pour clarifier la situation.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais indiquer clairement ma propre opinion. J'ai dit au Conseil que je n'avais pas à ma disposition les commentaires du Gouvernement de Sa Majesté sur le rapport de la Mission de visite.

Je ne puis par conséquent faire plus que ce que nous avons fait aujourd'hui, c'est-à-dire discuter le plus utilement possible mais en évitant tout commentaire du rapport de la mission de visite.

Par contre, je dispose des documents nécessaires pour traiter des pétitions au fur et à mesure qu'elles se présentent et je suis prêt à le faire chaque fois que vous le désirerez.

Mais, quand le représentant du Mexique propose de jeter dans le même panier toutes les pétitions concernant la situation politique en endossant tout ce qui a été dit par la mission de visite dans le chapitre I, je suis hors d'état d'agir de la sorte et ne crois pas que nous puissions le faire.

Je ne vois aucune raison pour laquelle je me déclarerais d'accord avec les observations constituant un long chapitre du rapport de la mission de visite avant que mon Gouvernement n'ait eu la moindre occasion de nous soumettre ses observations.

M. NCRIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :
Il est logique que la délégation du Mexique, lorsqu'elle discute de pétitions sur le progrès politique, ait recours à l'opinion extrêmement autorisée de la mission de visite qui a été composée de manière à garantir à l'Autorité chargée de l'administration une totale impartialité.

On ne pourrait que difficilement admettre, d'ailleurs, que les membres de la mission de visite, parmi lesquels figuraient des représentants de l'Autorité chargée de l'administration, soient arrivés à ces conclusions opposées aux conceptions politiques appliquées par cette Autorité dans le Territoire sous tutelle.

On ne saurait donc s'étonner de ce que la délégation du Mexique, examinant les pétitions se rattachant au progrès politique, se fonde pour répondre au pétitionnaire sur les conclusions mêmes de la mission de visite.

J'estime, pour ma part, que la formule qui nous est présentée par M. Sayre pour résoudre la question des pétitions constituerait une simple mesure de politesse vis-à-vis des pétitionnaires.

Les pétitions pourraient-elles, en ce cas, provoquer une intervention quelconque du Conseil auprès de l'Autorité chargée de l'administration ?

Je crois que le Conseil doit exprimer une opinion vis-à-vis de l'Autorité chargée de l'administration, et la meilleure opinion est, à mon avis, celle qui est formulée dans ce rapport et qui est le fruit d'un compromis entre les membres de la mission.

Je ne vois à cela aucun inconvénient, et il me semble que le Conseil devrait sortir du cercle magique dans lequel il s'isole et qui fait que nous oublions d'une minute à l'autre ce qui a été fait le jour précédent.

Si nous prenions en considération le temps perdu en ces vaines discussions, nous deviendrions sans aucun doute un peu plus pratiques et perdrons moins de temps inutilement.

Si nous retardons l'examen des pétitions jusqu'à la session suivante, nous n'aboutirons qu'à charger la prochaine session d'un surcroît de travail pour nous et pour l'Assemblée générale.

Le mieux serait donc d'adopter la solution que j'ai proposée. Je ne pense pas qu'il puisse figurer dans le rapport des observations avec lesquelles l'Autorité chargée de l'administration serait en désaccord. Depuis l'établissement de ce rapport, des mois se sont écoulés, et s'il y figurait des observations fausses ou dangereuses, le département compétent l'aurait certainement fait savoir au représentant à Lake-Success de la Puissance administrante. Etant donné que rien de tel ne s'est produit, il me semble que ces représentants, qui sont par ailleurs assez qualifiés et compétents pour ce faire, pourraient présenter leurs observations sur ce rapport.

En ce qui concerne les pétitions, j'insiste sur le fait que nous ne saurions nous fonder sur une base plus solide pour intervenir auprès de l'Autorité chargée de l'administration que celle constituée par les observations de la mission de visite sur le progrès politique. Et nous ne pourrions faire disparaître de ces documents ce qui concerne ces problèmes par un coup de baguette magique..

D'autre part, si nous devons recourir à l'artifice qui consiste à considérer ce document comme inexistant, rien ne m'empêcherait de le transformer en une résolution présentée par la délégation mexicaine pour qu'elle soit discutée au sein du Conseil.

Je crois donc qu'il est vain de renoncer à se servir de ce document sous prétexte qu'il n'a pas encore été adopté par le Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le représentant du Mexique voulait dire qu'un représentant de l'administration locale s'est tenu en contact permanent avec les membres de la mission de visite au cours du séjour de cette dernière au Tanganyika.

et a pu, par conséquent, lui faire part de ses observations.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Est-ce qu'il a pris part à la rédaction du rapport ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Indépendamment de l'opinion que peuvent avoir à cet égard les membres du Conseil, il me semble de mon devoir de saisir cette occasion pour indiquer clairement que la procédure suivie en ce qui concerne le rapport de la mission de visite prévoit qu'aussitôt que la mission de visite soumet son rapport au Conseil, une copie de ce rapport doit être transmise immédiatement à l'Autorité chargée de l'administration.

Le règlement prévoit en outre la possibilité de publier aussi bien les commentaires du Conseil que les observations de l'Autorité chargée de l'administration mais s'en tient là.

Il ne prévoit pas non plus la nomination d'un représentant spécial pour l'examen du rapport de la mission de visite.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Dois-je alors demander à Sir George Sandford de quitter la table du Conseil ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je me borne à expliquer ce qui est prévu au règlement. Cette question m'a été posée. Je voudrais indiquer très clairement que je suis personnellement très heureux de voir parmi nous Sir George Sandford. Je répète que je lui souhaite la bienvenue, mais je dois dire que le règlement ne prévoit pas un tel représentant spécial au cours de la discussion actuelle.

Certains membres du Conseil ont fait allusion à deux représentants autour de cette table et je ne vois pas en quoi l'attitude que j'ai prise aurait pu être mal interprétée, par des membres du Conseil représentant ou non la Puissance administrante.

Je salue avec joie l'occasion d'avoir ici Sir George Sandford.

J'ai simplement voulu indiquer que le règlement ne prévoit pas la présence d'un représentant spécial et que par conséquent il ne serait pas exact de dire qu'il y a à cette table deux représentants de la Puissance administrante. J'ai fait remarquer à plusieurs reprises que Sir George n'est pas exactement le représentant spécial du Territoire.

M. MORI GA (Mexique)(interprétation de l'espagnol): J'ai été mal interprété sur une partie de mon discours. J'ai parlé de la composition de la mission de visite et j'ai dit que les Puissances administrantes se trouvaient entièrement garanties par cette composition car la France et la Chine y étaient représentées. Je n'ai jamais voulu dire que les Autorités avaient participé à la rédaction du rapport. Si je l'avais pensé, je n'aurais pas félicité la mission de visite pour son rapport.

M. BAKR (Irak)(interprétation de l'anglais): Ai-je bien compris que l'alternative à la proposition du représentant du Mexique serait d'ajourner l'examen des pétitions jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec le rapport de la mission de visite ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil est saisi de deux propositions, l'une émanant du représentant du Mexique, qui a trait au progrès politique en général et d'après laquelle le Conseil devrait adopter, sur ce sujet, les opinions de la mission de visite, l'autre- c'est une proposition ou plus simplement une suggestion du représentant des Etats-Unis- demandant que l'on réponde à ces pétitions que les questions soulevées par elles ont été étudiées par le Conseil en même temps que le rapport de la mission de visite et qu'elles seront étudiées d'une façon plus approfondie lors de la prochaine session, lorsque le Conseil examinera à nouveau le rapport de la mission de visite.

M. RYCKMANS (Belgique)(interprétation de l'anglais): Il y a une troisième proposition, à savoir que le Président demande au représentant du Royaume-Uni ce que ce dernier pense de la pétition de Shi-nyanga et que nous poursuivions nos travaux. Sinon, il faudra que le représentant du Royaume-Uni ramène tout ce gros dossier.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Si Sir Alan fait cette proposition, je serais prêt à l'examiner.

M. HODD (Australie)(interprétation de l'anglais): Si le représentant du Mexique pouvait trouver un autre terme que "endorse", nous pourrions arriver à une solution pratique. Si je l'ai bien compris, le représentant du Mexique voudrait que le Conseil décide d'examiner les pétitions qui se rapportent à certains chapitres du rapport.

Il faudrait alors les examiner à la lumière des observations de la mission de visite, et le Conseil pourrait également se servir des commentaires du pétitionnaire. Mais le représentant de l'Autorité administrante ne pourrait évidemment pas approuver les observations du Conseil. Si, à ce stade de nos travaux, nous examinons les pétitions qui se rapportent au rapport de la mission de visite, nous pourrions nous former une opinion en nous servant des observations de la mission de visite.

Pour les autres pétitions, cela ne sera pas possible, le Conseil devra agir comme auparavant, et une décision définitive devra être remise à la prochaine session.

Il n'y a pas de difficultés, me semble-t-il, à procéder ainsi. Le représentant du Royaume-Uni est tout à fait disposé, si je l'ai bien compris, à examiner les pétitions, mais il ne pourra pas toujours approuver les conclusions du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Si le représentant du Mexique n'insiste pas pour qu'une décision soit prise sur sa motion, nous pourrions peut-être demain reprendre les pétitions qui ont trait au chapitre du progrès politique. Le représentant du Royaume-Uni pourra donner ses observations et le Conseil décidera de son attitude.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le Conseil n'a pas voté hier sur les propositions des représentants américain et soviétique qui tendaient à faire examiner ces pétitions comme nous avons examiné celles du Ruanda-Urundi. Si nous terminions d'abord le rapport de la mission de visite et que nous prenions ensuite les pétitions l'une après l'autre, nous travaillerions plus rapidement et plus efficacement. Après tout, chaque pétition est une entité et ne soulève pas forcément seulement des questions politiques mais aussi des questions économiques, sociales ou autres.

Je proposerais donc d'examiner d'abord le rapport, puis les pétitions l'une après l'autre. Cela faciliterait également la tâche de l'Autorité administrante. Si nous avons conservé la procédure que nous avons appliquée pour le Ruanda-Urundi, nous n'aurions pas perdu une partie de la journée d'aujourd'hui en questions de procédure.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol): La procédure que nous adopterons importe peu. Ce qui est important, c'est que nous répondions aux pétitions et que nous communiquions aux Autorités administrantes l'opinion du Conseil sur ces pétitions. Je n'insiste donc pas en faveur d'une méthode ou d'une autre méthode. Je laisse au Conseil le soin de résoudre ce problème. Le système russo-américain, que nous avons suivi jusqu'ici, aboutit au même résultat. Je n'y vois pas d'objections. Mais les informations de la mission de

visite devront inspirer les résolutions que nous prendrons.

M. SAVER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):
Je m'en tiens aussi au système russo-américain. Mon collègue soviétique avait proposé une procédure que nous avons suivie dans le cas du Rwanda-Urundi et qui me semble être très correcte: d'abord prendre une décision sur le rapport - qui sera, je pense, d'ajourner toute décision définitive jusqu'à ce que nous soyons saisis des observations de l'Autorité administrante - et ensuite, examiner les pétitions successivement.

Ceci me semble logique et pratique, et j'appuie cette proposition.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) :
Je voudrais préciser que ma remarque sur la procédure ne visait nullement la proposition formulée par le représentant du Mexique car je supposais que ce dernier, en formulant sa proposition, ne traitait pas de la procédure mais du fond de la pétition.

Par conséquent, je ne voudrais pas que ma déclaration concernant la procédure puisse être interprétée comme une opposition à sa proposition car je ne vois aucun obstacle à ce qu'elle soit examinée à la lumière de la procédure que ma délégation a proposé au Conseil d'adopter.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) :
Ce sujet a été examiné à fond et nous sommes maintenant saisis de plusieurs propositions à cet égard. Je propose donc que nous décidions de passer au vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais d'abord éclaircir cette situation. Il me semble qu'il ne s'agit pas de décider d'adopter une procédure différente de celle que nous avons utilisée pour l'examen du rapport de la mission de visite au Ruanda-Urundi, en tenant compte toutefois du fait que le Conseil avait été requis, sur l'initiative du représentant de la Belgique, dont nous connaissons tous l'esprit de logique, d'étudier ces problèmes d'ordre général en se référant aux chapitres correspondants du rapport.

Le Conseil semble avoir décidé que la procédure proposée par le représentant de l'Union soviétique serait la plus appropriée et si comme je le pense, le représentant du Royaume-Uni est également de cet avis, je ne crois pas que nous ayons besoin de voter sur ce point.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) :
Je partage ce point de vue mais j'aurais souhaité que cette proposition ait été faite plus tôt.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Je n'ai pas noté de différence très sensible et je ne crois pas que le représentant de la Belgique avait prévu une procédure différente. Si nous avons perdu du temps aujourd'hui, je ne peux que faire remarquer qu'il eut été souhaitable que les membres du Conseil aient adopté hier la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Je suis heureux que nous ayons pris la décision de ne pas examiner les pétitions avant d'en avoir terminé avec la discussion du rapport.

Je crois que le représentant du Royaume-Uni est d'accord pour que cette procédure soit adoptée et je pense donc qu'il n'a pas l'intention d'entreprendre demain l'étude des pétitions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis très surpris par cette discussion car je croyais avoir indiqué hier que j'étais d'accord avec la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous étions d'accord avec la proposition du représentant de la Belgique.

M. RYCKMANS (Belgique) : La difficulté est que nous avons perdu du temps à discuter sur l'administration du Ruanda-Urundi au lieu de tout simplement lire le rapport de la mission de visite.

Car, à mon avis, cette question n'appelle aucune discussion. Pour ma part, j'ai lu ce rapport et je n'ai pas une seule question à poser.

J'espère que nous finirons l'examen du rapport de la mission de visite au Tanganyika en une demi-heure et que nous consacrerons alors deux heures à la discussion des pétitions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je conclure que le représentant de la Belgique n'est pas opposé à la procédure proposée par le représentant de l'Union soviétique puisqu'il souhaite que l'examen du rapport soit terminé en une demi-heure afin de passer ensuite à l'examen des pétitions ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Je l'espère.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Tous les membres du Conseil sont donc d'accord pour que la proposition du représentant de l'Union soviétique soit adoptée c'est-à-dire que l'on procède d'abord à l'examen du rapport et ensuite à celui des pétitions.

Le comité de rédaction se réunira donc demain matin,
à 10 heures 30.

.....
La séance est levée à 18 heures 05.